



**POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES VÉHICULES ET
DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
HORS D'UNE INTERVENTION SUR UN SINISTRE**

AOÛT 2016

ADOPTION DE LA POLITIQUE

SUR PROPOSITION DE HENRI ROY

IL EST RÉSOLU à l'unanimité que le comité incendie recommande l'adoption de la *Politique relative à l'utilisation des véhicules et des équipements du Service de sécurité incendie hors d'une intervention sur un sinistre* tel que rédigée ci-dessous :

ADOPTÉ

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique ne s'applique qu'aux municipalités, organismes, organisations faisant partie du territoire desservi par le Service de sécurité incendie.

TYPE D'INTERVENTION

Les municipalités, organismes ou organisations peuvent demander l'intervention du Service de sécurité incendie, tels l'approvisionnement en eau, nettoyage de ponceaux, arrosage de patinoire, feux de joie ou d'artifice, sécurité, activités à moteur ou autres.

PERSONNEL REQUIS

Toute intervention nécessite obligatoirement la présence minimale de deux pompiers.

DEMANDE D'INTERVENTION

Toute demande d'intervention d'un véhicule ou des équipements par une municipalité, organisme ou organisation pour des travaux ou activités autres qu'intervention sur un sinistre, doit faire l'objet d'une demande écrite au directeur incendie et chef pompier qui autorisera ou non l'intervention.

MODALITÉS

Le Service de sécurité incendie ne peut garantir la présence des pompiers ou la disponibilité des véhicules et équipements incendies tout au long de l'activité. Si au cours de l'activité, le Service incendie reçoit une demande d'intervention par le centrale CAUCA, la priorité sera accordée à cette dernière.

Si l'activité est en lien avec tout véhicule à moteur ou avec des animaux, le responsable devra se doter d'une assurance responsabilité civile pour couvrir le Service incendie dans le cadre de l'intervention hors sinistre. Le responsable de l'activité devra demander à son assureur de fournir une preuve que le Service incendie est assuré en responsabilité civile pour l'activité organisée avec une clause d'annulation de la couverture au Service incendie. À défaut de la part de la personne responsable de fournir une telle preuve d'assurance, la demande d'intervention hors sinistre sera refusée.

COÛTS

Le responsable de l'activité devra défrayer les coûts suivants :

- Essence des véhicules incendies;
- Équipements utilisées (extincteurs, bonbonnes d'oxygène, mousse, etc.)

Un cautionnement de 1 000 \$ devra être versé au Service incendie avant l'activité. Le Service incendie remettra le montant du cautionnement si les coûts engendrés ne représente pas le montant du cautionnement.

Les municipalités desservi par le Service incendie n'ont pas à défrayer ces coûts.

DISPOSITION RELATIVE AU TRANSPORT D'EAU POTABLE

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour l'approvisionnement en eau potable, le Service incendie n'est aucunement responsable de la qualité de l'eau transportée ainsi que de la contamination, le cas échéant, du réseau d'aqueduc.